



DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE

Mise à jour 09/10/2020



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1- PORTEE DU DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE	3
1.1. CARACTERE COMPLEMENTAIRE ET USAGE FACULTATIF DU DISPOSITIF.....	3
1.2. LES CAS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ALERTE PROFESSIONNELLE	4
2- COLLECTE DES INFORMATIONS DANS LE CADRE DES ALERTES	4
2.1. PERSONNES CONCERNEES PAR LE DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE	4
2.2. CATEGORIES DES DONNEES POUVANT ETRE COLLECTEES	5
2.3. ORGANISATION DU DISPOSITIF D'ALERTE	5
<i>ORGANISATION DEDIEE.....</i>	<i>5</i>
<i>ALERTES.....</i>	<i>5</i>
3- LES DROITS DU COLLABORATEUR FAISANT L'OBJET D'UNE ALERTE.....	6
3.1. LES INFORMATIONS SPECIFIQUES FOURNIES AUX COLLABORATEURS FAISANT L'OBJET D'UNE ALERTE.....	6
3.2. AUTRES DROITS DES COLLABORATEURS FAISANT L'OBJET D'UNE ALERTE	6
4- SECURITE ET CONFIDENTIALITE	6
4.1. REMARQUES GENERALES RELATIVES AUX MESURES DE SECURITE ET DE CONFIDENTIALITE.....	6
4.2. CONFIDENTIALITE DE L'IDENTITE DE L'AUTEUR DE L'ALERTE	7
4.3. DIVULGATION INDISPENSABLE MAITRISEE	7
4.4. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE.....	8
<i>DEFINITION DU LANCEUR D'ALERTE</i>	<i>8</i>
<i>PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE CONTRE LES MESURES DISCIPLINAIRES.....</i>	<i>8</i>
<i>IMMUNITE PENALE</i>	<i>9</i>
5- DUREE DE CONSERVATION	9
6- DONNES PERSONNELLES	9
7- ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF	9
ANNEXE.....	10

PREAMBULE

Le dispositif d'alerte professionnelle a pour objet de renforcer la démarche Ethique d'ONET ainsi que les moyens d'expression de chaque salarié pour que chacun soit un acteur de la prévention des risques.

Ce dispositif a vocation à permettre le recueil des signalements prévus par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Articles 8 III et 17 II), et par la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Il est ouvert aux salariés et collaborateurs extérieurs ou occasionnels du groupe, ainsi qu'aux tiers (clients, fournisseurs, familles etc.).

Le droit d'alerte est un dispositif complémentaire offert aux collaborateurs, qui n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux d'alerte existant en application des règles en vigueur dans chaque pays.

Son utilisation est facultative.

La mise en œuvre du droit d'alerte impose une forte responsabilisation de chacun; ce dispositif ne peut fonctionner qu'à partir d'informations communiquées dans le respect du cadre légal mais également de l'éthique indispensable à ce type de dispositif.

La mise en œuvre d'un dispositif d'alerte professionnelle vise à encourager le collaborateur à signaler des dysfonctionnements, autres que des doléances personnelles, en mettant à sa disposition une procédure facilement accessible et totalement sécurisée.

ONET a fait toutes les diligences indispensables pour adapter le champ d'application et l'organisation du dispositif d'alerte professionnelle aux exigences légales et réglementaires, afin de garantir sa conformité notamment:

- aux dispositions du Code du Travail,
- à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Ci-après la « Loi Informatique et Libertés ») modifiée,
- aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD),
- aux recommandations de la CNIL, et notamment à son Référentiel du 18 juillet 2019 relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles (ci-après la « CNIL »).

En conséquence, les conditions d'accès et d'utilisation du dispositif d'alerte professionnelle définies ci-après peuvent être plus restrictives que dans certains pays où le Groupe ONET est présent, en raison de la volonté d'ONET de se conformer strictement aux recommandations de la CNIL.

1- PORTEE DU DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE

1.1. CARACTERE COMPLEMENTAIRE ET USAGE FACULTATIF DU DISPOSITIF

Il convient de souligner qu'ONET met à la disposition de ses collaborateurs des canaux d'information classiques, permettant de signaler des dysfonctionnements (par oral ou par écrit), notamment à leurs supérieurs hiérarchiques, aux fonctions supports telles que Finance, Ressources Humaines, Qualité Sécurité Environnement, Audit Interne, Juridique et Conformité, ou par l'intermédiaire des représentants du personnel.

Le dispositif d'alerte professionnelle ne constitue qu'un dispositif complémentaire par rapport aux autres modes d'alerte, et n'a été mis en place que pour permettre aux collaborateurs de signaler un dysfonctionnement lorsque les modes d'alerte cités ci-avant ne peuvent pas fonctionner ou ne sont pas considérés comme adaptés : par exemple, lorsque dans les situations définies au paragraphe 1.2 ci-dessous, il n'existe pas de procédure normale d'alerte permettant de signaler une situation susceptible de constituer une infraction pénale, ou s'il existe un réel obstacle bloquant l'introduction ou la bonne fin de la procédure dans le cadre des canaux d'information habituels.

En outre, l'usage du dispositif d'alerte professionnelle par les collaborateurs est purement facultatif et aucun collaborateur ne pourra être sanctionné pour ne pas avoir utilisé le dispositif d'alerte.

1.2. LES CAS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ALERTE PROFESSIONNELLE

Le dispositif d'alerte professionnelle permet de procéder à des signalements dans les domaines suivants :

- Vol ou Fraude financière
- Corruption ou Trafic d'influence
- Pratiques anticoncurrentielles
- Conflits d'intérêts
- Santé et sécurité au travail
- Harcèlement moral
- Agissement sexistes ou harcèlement sexuel
- Discriminations
- Violations de la législation environnementale
- Autres (telles que les atteintes graves à l'intérêt général crime, délit, violation de la loi ou d'un engagement international)

Ce dispositif ne peut jouer pleinement son rôle qu'à partir d'informations communiquées dans le respect du cadre légal ainsi que de l'éthique indispensable à l'exercice du droit d'alerte. Il ne peut servir de canal pour exposer des doléances personnelles ou pour porter préjudice à autrui.

Toute alerte fera l'objet d'une étude de recevabilité par Le Comité d'Ethique et, en cas de rejet, les données collectées à cette occasion seront supprimées.

Toute question relative à l'application ou à l'interprétation de ce dispositif d'alerte professionnelle doit être discutée avec le supérieur hiérarchique direct ou indirect. La Direction Juridique et de la Conformité est également à l'écoute de tout collaborateur ou tiers sur ces sujets.

2- COLLECTE DES INFORMATIONS DANS LE CADRE DES ALERTES

2.1. PERSONNES CONCERNEES PAR LE DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE

Tous les collaborateurs, personnes physiques d'ONET S.A et de toutes les filiales françaises et étrangères consolidées dans les comptes du groupe ONET sont concernés par le dispositif d'alerte professionnelle, y compris notamment les collaborateurs extérieurs et occasionnels, les stagiaires et intérimaires ainsi que les tiers (tels que fournisseurs, clients, famille ...).

2.2. CATEGORIES DES DONNEES POUVANT ETRE COLLECTEES

Les catégories de données qui peuvent être collectées dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle sont les suivantes :

- identité, fonction et coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle ;
- identité, fonction et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- identité, fonction et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- faits signalés ;
- éléments d'information rassemblés dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- compte rendu des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte.

2.3. ORGANISATION DU DISPOSITIF D'ALERTE

ORGANISATION DEDIEE

Il est question ici d'un « droit d'alerte ». En conséquence, tout collaborateur du Groupe ONET peut exercer ce droit pour signaler des faits portant sur l'un des domaines entrant dans le champ d'application du dispositif.

La voie hiérarchique sera privilégiée. Toutefois, si le collaborateur considère qu'informer son manager direct ou indirect peut présenter des difficultés ou que l'alerte signalée pourrait ne pas donner lieu à un suivi approprié, il **pourra avoir recours au dispositif d'alerte professionnelle, via la plateforme WHISPLI (la « Plateforme »), accessible sur le lien suivant <https://onet.whispli.com/speak-up>, depuis la France comme depuis l'étranger**

Le Comité d'Ethique prendra en charge les alertes, en tant que référent fonctionnellement désigné pour recueillir les alertes au sein de l'organisation. Si elles sont recevables, les alertes feront l'objet d'investigations confiées, selon les cas, à la Directrice des Ressources Humaines, à la Directrice Juridique et de la Conformité, au Directeur de l'Audit Interne, ou à un membre du Comité d'Ethique. Ces derniers feront appel, pour leurs investigations, à un nombre limité de personnes, compétentes au regard des sujets traités. Les personnes en charge des investigations sont soumises à une obligation de confidentialité renforcée.

Les investigations seront réalisées dans un délai raisonnable. Les conclusions de l'enquête et le plan d'actions associé seront communiqués au Comité d'Ethique pour validation.

Sur la base des informations d'alerte et en fonction des résultats des investigations, le plan d'actions pourra prévoir :

- d'initier des procédures disciplinaires, administratives, et/ou judiciaires,
- ou de ne pas donner suite à l'alerte,

ALERTES

Dès réception de l'alerte, le lanceur d'alerte sera immédiatement informé de la bonne réception de son alerte, par un message électronique généré par la Plateforme.

Il sera vérifié que l'alerte relève du champ d'application du dispositif d'alerte professionnelle. Des informations complémentaires peuvent être demandées par le Comité Ethique pour lui permettre de statuer sur la recevabilité de l'alerte. Si celle-ci est jugée recevable, elle sera prise en charge par l'organisation prévue ci-dessus.

Si elle n'est pas jugée recevable, l'alerte et toutes les informations traitées dans le cadre de cette alerte seront détruites. L'auteur de l'alerte sera alors informé de la non-recevabilité de son alerte et de la destruction des informations communiquées.

3- LES DROITS DU COLLABORATEUR FAISANT L'OBJET D'UNE ALERTE

3.1. LES INFORMATIONS SPECIFIQUES FOURNIES AUX COLLABORATEURS FAISANT L'OBJET D'UNE ALERTE

Les collaborateurs visés par une alerte seront informés dans un délai raisonnable ne pouvant pas dépasser un mois.

Les informations suivantes leur seront transmises:

- Les faits signalés par l'alerte ;
- Les destinataires potentiels de l'alerte tels que le Comité d'Ethique et les personnes en charge des investigations ;
- L'existence des droits qui leur sont garantis par les législations française et européenne relatives à la protection des données personnelles (le droit d'accès, le droit de rectification et le droit d'opposition) et les coordonnées de la personne auprès de laquelle ces droits peuvent être exercés.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment en matière de preuve, les délais d'information des collaborateurs concernés par l'alerte pourront être raisonnablement adaptés au respect de ces besoins.

3.2. AUTRES DROITS DES COLLABORATEURS FAISANT L'OBJET D'UNE ALERTE

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi Informatique et Libertés, les collaborateurs faisant l'objet d'une alerte peuvent exercer leur droit d'accès aux données personnelles les concernant afin de vérifier que celles-ci ne sont ni incorrectes ni incomplètes.

Dans ce cas, les collaborateurs disposent du droit de modifier ou de supprimer les données personnelles collectées erronées, dans les conditions prévues au paragraphe 6.

Cependant, les collaborateurs faisant l'objet d'une alerte n'ont pas le droit d'obtenir les informations relatives à l'auteur de l'alerte.

4- SECURITE ET CONFIDENTIALITE

4.1. REMARQUES GENERALES RELATIVES AUX MESURES DE SECURITE ET DE CONFIDENTIALITE

Le Groupe ONET traitera les alertes avec un degré de confidentialité maximum à chaque étape du traitement et de la vérification de l'alerte.

D'importantes mesures de sécurité et de confidentialité ont été mises en place. Les garanties suivantes sont en particulier prévues :

- Toute personne mandatée pour la prise en charge du recueil et du traitement des alertes professionnelles est soumise à une obligation de confidentialité renforcée, contractuellement définie ;
- L'accès à l'alerte est limité aux personnes spécifiquement et formellement autorisées ;

- Les documents et données relatifs à l'alerte seront conservés dans un endroit sécurisé auquel seules les personnes en charge du traitement auront accès ;
- Le contrat conclu avec la société WHISPLI comporte des garanties de mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles permettant au traitement de répondre aux exigences du RGPD, et de garantir la protection des droits des personnes concernées ;

4.2. CONFIDENTIALITE DE L'IDENTITE DE L'AUTEUR DE L'ALERTE

Lors du lancement de l'alerte, l'auteur a le choix de rester anonyme ou non. Il a également la possibilité de lever son anonymat s'il le souhaite, en cours du processus.

Lorsque l'identité est révélée, le collaborateur qui donne l'alerte est informé que son identité sera gardée confidentielle à toutes les étapes du traitement, et qu'elle ne sera pas divulguée au collaborateur faisant l'objet de l'alerte, sauf accord écrit du lanceur d'alerte.

Par conséquent, l'auteur de l'alerte dispose de la garantie que son identité ne sera pas divulguée pendant le traitement.

Les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne peuvent être divulgués (à l'exception des autorités judiciaires), qu'avec le consentement de la personne concernée.

Pour rappel, la confidentialité entourant l'alerte étant un élément essentiel de la réglementation applicable, le fait de divulguer les éléments confidentiels de l'alerte (identité du lanceur d'alerte, de la personne mise en cause, informations fournies à l'appui du signalement), à l'exception des autorités judiciaires, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

4.3. DIVULGATION INDISPENSABLE MAITRISEE

Dans certains cas, une alerte doit être nécessairement divulguée.

Ainsi donc, à l'issue d'une réception d'alerte professionnelle et après les premières vérifications du caractère fondé de celle-ci, le Comité d'Ethique ou le responsable d'alerte désigné en informera les dirigeants ou responsables concernés afin notamment de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent, dans l'attente de l'issue de la procédure de vérification.

Cette communication se fera uniquement à des personnes restreintes en lien avec l'entité juridique ou à son service.

Dans certains cas de la révélation de faits d'une particulière gravité, la société peut également être obligée légalement de se soumettre à une communication auprès de tiers tels que les instances représentatives du personnel, pour évoquer les faits révélés et l'existence d'une enquête interne.

Cette communication doit être mesurée et ne divulguer aucune information de nature à identifier l'auteur de l'alerte et le(s) personne(s) visée(s) par cette dernière.

De même, les données recueillies par le dispositif d'alerte peuvent être communiquées au sein du groupe ONET, conformément aux exigences de la CNIL (Référentiel du 18 juillet 2019 relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles), « Si cette communication est nécessaire aux besoins de l'enquête et résulte de l'organisation du groupe. Une telle communication sera considérée comme nécessaire aux besoins de l'enquête par exemple si l'alerte met en cause un collaborateur d'une autre personne morale du groupe, un membre de haut niveau ou un organe de direction de l'entreprise concernée. Dans ce cas, les données ne doivent être transmises, dans un cadre confidentiel et sécurisé, qu'à l'organisation compétente de la personne morale destinataire apportant des garanties équivalentes dans la gestion des alertes professionnelles ».

Enfin, le Groupe ONET se réserve la possibilité de mettre en place des outils d'évaluation du dispositif d'alerte professionnelle afin de l'améliorer et/ou d'en tirer toutes les politiques de prévention nécessaires et, à cette fin de communiquer aux entités chargées de cette mission ou qui ont été visées par des alertes, au sein de son groupe, toutes les informations statistiques utiles à leur mission (telles que les données relatives aux typologies d'alertes reçues et aux mesures correctives prises), ces informations ne devant toutefois en aucun cas permettre l'identification des personnes concernées par lesdites alertes.

4.4. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

DEFINITION DU LANCEUR D'ALERTE

L'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » définit le lanceur d'alerte ainsi :

« Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ».

Pour bénéficier de la protection des lanceurs d'alerte, l'auteur du signalement doit obligatoirement :

- avoir eu personnellement connaissance des faits reprochés ;
- être de bonne foi ;
- être désintéressé, c'est-à-dire que l'auteur ne retire aucun avantage personnel de l'alerte ou de la menace d'une alerte
- procéder à une divulgation de manière nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause (opportunité de l'alerte).

Il est important de bien comprendre que « **tout dénonciateur n'est pas un lanceur d'alerte** » et qu'un signalement ne respectant pas ces règles fondamentales pourra donc faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.

Ainsi notamment le bénéfice de la protection du lanceur d'alerte ne jouera pas en cas de mauvaise foi.

Le lanceur d'alerte doit avoir des motifs suffisants pour croire à l'exactitude des faits et des risques qu'il signale, peu importe qu'au bout du compte il se soit trompé sur le caractère illicite des agissements dénoncés.

Sont donc exclues du champ de cette protection les personnes émettant des signalements dont elles savent qu'ils sont totalement ou partiellement inexacts. Il en va de même des personnes émettant des signalements avec l'intention de nuire.

A l'inverse, l'utilisation du dispositif d'alerte professionnelle dans les conditions prévues par la loi, même si par la suite les faits se révèlent inexacts, ne peut exposer l'auteur du signalement à des sanctions et/ou des poursuites.

PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE CONTRE LES MESURES DISCIPLINAIRES

L'article L1132-3-3 du Code du Travail a été modifié pour renforcer la protection des salariés lanceurs d'alerte contre toute mesure discriminatoire ou disciplinaire en cas de signalement d'une alerte via le dispositif dédié et dans les conditions précisées dans cette procédure.

Les salariés peuvent également saisir le Conseil de Prud'hommes par voie de référé en cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte au sens de ladite loi.

IMMUNITÉ PÉNALE

L'article 122-9 du Code Pénal, prévoit une immunité pénale pour les lanceurs d'alerte qui portent atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères légaux de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi et telles que rappelés en 4.4.1.

5- DUREE DE CONSERVATION

Si l'alerte n'entre pas dans le champ du dispositif d'alerte professionnelle (voir les paragraphes 1 et 3.3.2 du présent document), l'ensemble des données y compris leurs supports sera détruit immédiatement.

Les données recueillies relatives à une alerte professionnelle ayant fait l'objet d'une procédure d'enquête sont détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'enquête conformément à la procédure définie par l'entreprise lorsque l'alerte n'est suivie d'aucune suite.

L'auteur du signalement et, le cas échéant, les personnes visées par celui-ci seront informées par message électronique de la clôture de la procédure et de la destruction des éléments du dossier permettant d'identifier l'auteur du signalement et les personnes visées.

Lorsque des procédures disciplinaires ou judiciaires sont initiées à l'encontre du collaborateur faisant l'objet de l'alerte, ou à l'encontre de l'auteur d'une alerte abusive, les données personnelles concernées par l'alerte seront conservées jusqu'à la fin de la procédure ou jusqu'à la prescription des recours, et, si les données font l'objet d'une obligation d'archivage, elles seront stockées sur un système d'information distinct à accès limité pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

6- DONNÉES PERSONNELLES

Les personnes concernées (lanceur de l'alerte, victimes présumées des faits, personnes visées par l'alerte, témoins et personnes entendues lors de l'enquête, etc.) disposent, dans les conditions et limites prévues par le RGPD, d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données. Pour exercer ces droits, elles peuvent adresser leur demande :

- soit par e-mail à l'adresse : dppe@onet.fr
- soit par lettre à ONET-Comité éthique-DPPE - 36 bd de l'Océan 13009 MARSEILLE

En cas de difficulté sur l'exercice de leurs droits, elles peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPO) à l'adresse dpo@onet.fr

7- ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF

La politique d'alerte professionnelle entre en vigueur dès que les formalités requises par le Code du Travail seront effectuées.

La modification de ce dispositif d'alerte professionnelle est soumise aux formalités prévues par le Code du Travail, et aux conditions d'information prévue par la loi Informatique et Libertés.

ANNEXE

